

DECISION N°315/ARS/2019

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien Chevalier de la légion d'honneur

- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu l'article L 5511-6 du code de la santé publique portant application à Mayotte de l'article L5125-11 du même code,
- Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de madame Martine LADOUCKETTE, en qualité de directrice générale de l'agence de santé Océan Indien,
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu la décision n° 122/2019/DG/ARS-OI du 3 septembre 2019 portant délégation de signature,
- Vu la demande présentée par madame DJOUMA Irvana, associée exerçante, et monsieur SERALY Iliace, associé non exerçant, enregistrée le 22 juillet 2019, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie de la vanille, dans un local sis rond-point MEGA, 97600 MAMOUDZOU,
- Vu la saisine du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens en date du 31 juillet 2019, leur avis est réputé rendu,
- Vu la saisine du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte du 31 juillet 2019, leur avis est réputé rendu,
- Vu la saisine du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte en date du 31 juillet 2019, leur avis est réputé rendu,

Considérant que le dernier recensement publié en 2017 défini par le décret n°2017-1688 du 14 décembre 2017, donne pour la commune de MAMOUDZOU une population municipale de 71 437 habitants,

Considérant que la commune de MAMOUDZOU comporte actuellement huit officines de pharmacie, et que les chiffres du dernier recensement permettent l'ouverture d'une nouvelle officine,

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation de l'officine selon les articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique,

Considérant que l'implantation du projet dans l'immeuble Djouma au niveau de l'intersection route nationale 1 et de l'avenue de l'Europe et ses aménagements de parking et les passages protégés piétonniers, optimisent la desserte pharmaceutique,

Considérant la conformité des locaux et leur accès permanent,

Considérant la localisation du projet à proximité immédiate des voies d'accès au village de Kawéni dont la population a fortement évolué, laquelle est estimée par l'INSEE à 17060 habitants,

Considérant que les conditions démographiques prévues à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ne respectent pas le délai prescrit par l'article L 5125-3 du même code de deux années après la publication du décret n° 2017-1688.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par madame Irvana DJOUMA et monsieur SERALY Iliace, enregistrée le 22 juillet 2019, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie de la vanille dans un immeuble sections cadastrales 23 et 130 sis rond-point MEGA, 97600 MAMOUDZOU, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.

Article 3 La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 4 novembre 2019